Taux d'intérêt annuels des opérations de crédit

Economie

Posté par: Visiteur

Publié le : 15-09-2010 01:13:18

Vu les dispositions de l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances n° 947-10 du 17 mars 2010 réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit et notamment son article 5, BAM (Bank Al Maghrib) dans le cadre d'une circulaire, a fixé de nouvelles modalités d'application.

ARTICLE 1

Les taux d'intérêt annuels applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les établissements de crédit et leur clientèle.

ARTICLE 2

Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe.

ARTICLE 3

Pour les crédits à taux variables contractés après l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les taux d'intérêt variables sont révisés sur la base de la variation annuelle du taux moyen pondéré des opérations de prêts et emprunts sur le marché interbancaire au jour le jour, observés lors du dernier semestre précédant le mois de leur révision.

Cette variation représente la différence, entre la moyenne des taux moyens pondérés des opérations de prêts et emprunts sur le marché interbancaire au jour le jour du dernier semestre écoulé, et celle du même semestre de l'année précédente.

ARTICLE 4

Pour les crédits à taux variables contractés avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les établissements de crédit doivent informer leur clientèle des nouvelles dispositions relatives aux intérêts applicables aux opérations de crédit et leur proposer le choix entre :

o l'application d'une indexation ayant pour référence le taux du marché interbancaire, tel que prévu au niveau de l'article 3 ci-dessus ;

o la transformation du taux variable en un taux fixe ; ou

o le maintien de leur indexation ayant pour référence les taux des bons du Trésor émis par voie d'adjudication sur le marché primaire, tel que prévu par l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5

Dans le cadre du système d'indexation dont le calcul se base sur les variations des taux moyens pondérés des bons du Trésor, émis par voie d'adjudication sur le marché primaire, les variations des taux de référence sont calculées mensuellement pour les maturités suivantes :

o 52 semaines, pour les crédits dont la durée est supérieure à un an et inférieure à 2 ans ;

o 5 ans, pour les crédits dont la durée est comprise entre 2 ans et 7 ans ;

o 10 ans et 15 ans, pour les crédits dont la durée est supérieure à 7ans.

ARTICLE 6

Lorsque le taux d'intérêt est variable, sa révision s'effectue une fois par an, à la date convenue en commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première révision du taux d'intérêt

devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date d'anniversaire du contrat de crédit à taux variable.

ARTICLE 7

Bank Al-Maghrib communique mensuellement :

o la variation annuelle du taux moyen pondéré des opérations de prêts et emprunts sur le marché interbancaire au jour le jour ;

o la variation annuelle des taux moyens pondérés des bons du Trésor émis par voie d'adjudication sur le marché primaire. En cas d'indisponibilité de cette référence pour une période donnée, les taux variables sont révisés sur la base des derniers taux disponibles.

ARTICLE 8

Les contrats de crédit doivent obligatoirement mentionner l'option de transformation d'un crédit à taux variable en un crédit à taux fixe et inversement. Les conditions d'exercice de cette option sont librement négociées entre les établissements de crédit et leur clientèle. L'exercice de cette option ne peut intervenir qu'une seule fois pendant toute la durée du crédit.

ARTICLE 9

Les établissements de crédit doivent mentionner les conditions effectivement appliquées aux opérations de crédit dans tous les documents contractuels communiqués à la clientèle.

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente circulaire qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures relatives aux intérêts applicables aux opérations de crédit prennent effet à compter de sa signature.

MENARA